



REPUBLIQUE DU CONGO

Ministère de la Justice et des Droits Humains

REPONSE AU QUESTIONNAIRE SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS

Rapport pays

Brazzaville, Octobre 2004

Pour chaque enfant
Santé, Éducation, Égalité, Protection
FAISONS AVANCER L'HUMANITÉ





GENERALITES SUR LE PAYS

La République du Congo, avec pour capitale Brazzaville, est un pays d'Afrique Centrale situé à cheval sur l'équateur. Sa superficie couvre 342.000 Km². Il est limité au Nord par le Cameroun et la République Centrafricaine, au Sud par l'Angola, à l'Est par la République Démocratique du Congo dont il est séparé par le fleuve Congo et son affluent l'Oubangui, enfin à l'Ouest par le Gabon, et, sur une longueur de 170 Km, par l'Océan Atlantique.

En 2001, la population congolaise était estimée à 3.109.000 habitants, composée de 51% de femmes et de 49% d'hommes avec un taux de croissance de 2,8%. Il y a une forte proportion de jeunes de moins de 15 ans, soit 45%. Plus de 61% de la population sont concentrés dans les deux grandes villes du pays (Brazzaville et Pointe-Noire).

L'économie congolaise est essentiellement basée sur l'exploitation de ses ressources naturelles, notamment le pétrole et le bois, qui contribuent à 65% au PIB et à 98% aux exportations (93% pour le pétrole et 4% pour le bois). L'agriculture, quoique occupant près de 40% de la population active, ne contribue au PIB qu'à hauteur de 6%. La croissance économique moyenne, fortement tributaire du pétrole, a été de 3,9% entre 1980 et 2000. En outre, le Congo est l'un des pays les plus endettés en Afrique.

Au sein de l'Afrique Centrale, le Congo bénéficie d'une position géographique privilégiée qui a été au cours de l'histoire, le mobile de l'édification d'un système de transport de surface reliant la sous région à l'Océan Atlantique. Ce système (port maritime, chemin de fer, ports fluviaux et voies fluviales) a longtemps desservi les pays de la sous région de l'Afrique, favorisant ainsi la circulation tant des hommes que de leurs biens. Le Congo fait partie de la Communauté Économique et Monétaire de l'Afrique Centrale (Cameroun, Centrafrique, Congo, Gabon, Guinée Equatoriale, Tchad) et de la Communauté Économique des États de l'Afrique Centrale (CEEAC).

Les conflits armés à répétition (1993-2002) que le Congo a connus ont entraîné des dommages importants tant sur le plan humain que matériel : i) perte de vies humaines avec pour corollaire le nombre élevé d'orphelins et de veuves sans ressources ; ii) déplacement massif des populations avec pertes de biens et traumatismes psychologiques ; iii) viol massif des femmes ; iv) destruction des infrastructures scolaires, sanitaires et routières.

La situation de l'infection à VIH/SIDA est très préoccupante. Le taux de prévalence serait de 7,8% en 2001. On compte environ 5.300 enfants de 8 à 14 ans infectés par le VIH, soit 4% de la population totale de cette tranche d'âge. 47% des orphelins de moins de 15 ans le sont du fait du SIDA.

Toutefois, après une décennie de crise sociopolitique caractérisée par des conflits armés et ses effets collatéraux, la situation notamment sécuritaire tend à se normaliser progressivement. Mais les grands défis socio-économiques demeurent entiers. C'est ainsi qu'après des programmes post-conflit de réponse à l'urgence et de restauration des services sociaux de base, le gouvernement s'engage actuellement dans un programme de reconstruction, de réhabilitation et de réduction des déséquilibres macro-économiques.

REPONSES AU QUESTIONNAIRE SUR LA VIOLENCE CONTRE LES ENFANTS AU CONGO-BRAZZAVILLE

I- CADRE JURIDIQUE

Instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme

1. Evolution du phénomène de la violence envers les enfants après ratification de la CDE : La République du Congo a ratifié la CDE en août 1993 ; même si depuis le rapport initial n'a pas été soumis. En outre, les procédures de ratification sont en cours pour les protocoles facultatifs à la CDE concernant la vente d'enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, et concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, et la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant.

Par conséquent, la ratification, du fait d'une décennie de guerres récurrentes, n'a produit aucun effet sur la violence faite aux enfants. Directement ou indirectement impliqués, ils ont été parfois les acteurs, souvent des témoins et dans tous les cas les principales victimes. La culture de la violence a fait son lit ; mais Il y a de réels efforts de normalisation progressive de la situation.

Dispositions légales relatives à la violence contre les enfants

2-Traitement de la violence :

La constitution de la République du Congo en ses articles 33 et 34 garantit les droits de l'enfant en ce qui concerne notamment les mesures de protection contre l'exploitation économique ou sociale. Le travail des enfants de moins de 13 ans est interdit.

La loi n° 8/ 98 du 31 Octobre 1998 porte définition et répression du génocide, des crimes de guerres et des crimes contre l'humanité, en ses articles 1 à 9.

Le code pénal assure la protection de l'enfant en danger physique par l'interdiction et la répression de l'avortement (art. 317) ; de l'infanticide (art. 300) ; de la menace (art. 305) ; des coups et blessures (art. 309-319) ; des privations alimentaires et des soins, des sévices (art.312) ; de l'arrestation illégale et séquestration (art. 341 et suivants) ; de l'exposition ou délaissement d'un enfant (art. 349 à 353) ; de l'outrage public, de l'attentat à la pudeur et du viol (art. 330, 331 et 332) ; de l'enlèvement d'un enfant (art.354 ; 355 et 357).

La loi n° 0073/ 84 du 17 Octobre 1984 portant code de la famille assure la protection de l'enfance en danger physique et moral (art.328 et 329), lorsque la santé, la sécurité, la moralité ou l'éducation d'un mineur sont compromises ou insuffisamment sauvegardées.

La loi n° 1/ 63 du 13 Janvier 1963 portant code de procédure pénale en son titre IX (art.685 et suivants) assure la protection de l'enfance délinquante, en instituant des juridictions pour enfants avec une procédure spéciale, des mesures éducatives.

La loi n° 18-60 du 16 janvier 1960 (loi Portella), tendant à protéger la moralité de la jeunesse congolaise et ses décrets d'application, interdit aux enfants de moins de 16 ans de sortir sans être accompagnés de leurs parents à partir de 20 heures, de fréquenter les bars, cinémas, et dancings.

3- Précisions sur les éventuelles dispositions légales :

Les points portant sur la prévention et la protection des enfants contre toutes les formes de violences ont été déjà explicités plus haut.

S'agissant de la réparation du préjudice subi par les enfants victimes de violences, les auteurs sont condamnés à payer les dommages et intérêts correspondant aux dégâts causés.

Imposition des peines : les auteurs d'actes de violences à l'égard des enfants sont condamnés à des peines d'emprisonnement allant de trois (3) mois aux travaux forcés à temps, ou à perpétuité et à payer des amendes.

En matière de réinsertion et de réadaptation des enfants victimes de violences, il existe quelques initiatives et services de prise en charge médicale, psychologique, juridique et sociale publiques et privées tels ACOLVF, MSF, Cliniques juridiques, Centre des droits de l'homme.

4- Dispositions légales expresses visant toutes les formes de violences à l'égard des enfants :

Au sein de la famille / à la maison, l'article 312 du code pénal en son alinéa 4 dispose :

- Si les coupables sont les pères et mères légitimes, naturels ou adoptifs ou autres ascendants légitimes ou toutes autres personnes ayant autorité sur l'enfant ou ayant sa garde, les peines seront de deux à cinq ans d'emprisonnement et de 4.000 FCFA à 480.000 FCFA d'amende.

- Si les blessures, les coups ou la privation d'aliments ou de soins ont été suivis des mutilations, d'amputation ou de privation de l'usage d'un membre, de cécité, perte d'un œil ou autres infirmités permanentes, ou s'ils ont occasionné la mort sans intention de la donner, la peine sera celle des travaux forcés à perpétuité.

- Si des sévices ont été habituellement pratiqués, avec intention de provoquer la mort, les auteurs seront punis comme coupables d'assassinat ou de tentative de ce crime.

Dans les écoles , les établissements de garde et d'éducation des enfants d'âge préscolaire et dans toutes autres institutions accueillant des enfants, les dispositions du code pénal citées plus haut en matière de violences à l'égard des enfants s'appliquent sans exception.

5- Le système juridique de notre pays interdit l'administration de châtiments corporels aux enfants cf les dispositions du code pénal ci-dessus citées.

6-Le code pénal n'autorise pas les châtiments corporels et/ ou la peine de mort pour les infractions commises par les enfants. A titre indicatif, le code de procédure pénale en son article 708 alinéa 2 dispose que « si le mineur a encouru la peine de mort, des travaux forcés à perpétuité, de la déportation, il est condamné à une peine de dix à vingt ans d'emprisonnement ».

7- Il n'existe pas dans notre législation des dispositions expresses concernant les brimades/le bizutage et le harcèlement sexuel.

8- Parmi ces pratiques traditionnelles nocives seuls les mariages précoces sont autorisés sous deux conditions :

- Dispenses pour des motifs graves prises par le Procureur de la République cf article 128 du code de la famille ;

- Consentement des père et mère ou à défaut, de la personne qui, selon la loi a l'autorité sur l'enfant cf article 130 du code de la famille.

9- Il n'existe pas de dispositions particulières applicables aux enfants étrangers ou apatrides. Tous les enfants sont égaux devant la loi dans notre pays.

10- Indications sur toute différence faite sur la définition de la violence selon le sexe et l'âge :
Il n'existe pas de différence de traitement en matière de violences, qu'il s'agisse d'un garçon ou d'une fille victime ou auteur de violences.

L'âge de l'enfant victime de violence fait encourir à l'auteur une peine maximale motivée par les circonstances aggravantes. En revanche l'âge de l'enfant auteur de violence influe positivement sur la décision du Juge. Les enfants de moins de treize ans sont exemptés de toutes peines. Ceux âgés de treize ans et plus bénéficient de l'excuse de minorité ou de circonstances atténuantes.

Les liens existants entre l'auteur et la victime n'atténuent pas la force de la loi, bien au contraire l'accentuent.

11- Il n'y a pas eu d'étude sur le cadre juridique de la lutte contre la violence à l'égard des enfants.

12- Pas d'études ou d'enquêtes.

Juridictions compétentes pour connaître des cas de violence envers les enfants

13- Le Juge des enfants, le Tribunal pour enfants, le Juge d'instruction, la Cour Criminelle des mineurs, le Tribunal de Grande Instance, la Cour Criminelle.
Les Tribunaux pour enfants sont chargés de juger des mineurs auteurs de violences.

Age minimum pour le consentement à des relations sexuelles

14- Il n'existe pas de dispositions légales concernant l'âge minimum des relations sexuelles.

15- L'article 128 du code de la famille dispose que l'homme avant 21 ans révolus et la femme avant 18 ans révolus ne peuvent contracter mariage. Néanmoins le procureur de la République peut accorder des dispenses pour des motifs graves.

Exploitation sexuelle des enfants

16- L'article 334 du code pénal punit d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 400.000FCFA à 4.000.000FCFA, toute personne qui embauche, entraîne, ou entretient, même avec son consentement, une personne même majeure en vue de la prostitution, ou la livre à la prostitution ou à la débauche.

Pornographie et informations préjudiciables

17- Il n'existe pas des dispositions légales relatives aux mécanismes de contrôle du matériel pornographique diffusé par le biais de l'Internet.

18- La loi n° 18-60 du 16 Janvier 1960 interdit en son article 2 les enfants de fréquenter les bars, cinéma et dancings.

Obligation de signalement des actes de violence commis contre des enfants

19- Suivant les dispositions du code de procédure pénale, tout citoyen a l'obligation de signaler tout cas de violences ou de sévices infligés aux enfants sous peine de poursuites judiciaires pour non assistance à personne en danger.

Procédures de recours

20- Les père et mère ou tuteur ou gardien ou toute personne qui a autorité sur l'enfant a qualité de porter plainte contre les auteurs de violences sur leur enfant.

21- L'enfant a qualité d'ester en justice pour réparation du préjudice subi. Une aide peut être accordée dans le cadre de l'assistance juridique pour les indigents.

22- Il n'existe pas des mesures particulières pour faire connaître les possibilités de porter plainte.

23- Il n'existe pas de règles particulières pour les violences à l'égard des enfants.

24- Les plaintes pour violences à l'égard d'un enfant se termine généralement par la condamnation de l'auteur et l'indemnisation de la victime.

25- Les enfants auteurs de violences qui ne sont justiciables que devant les juridictions pour mineurs bénéficient des mesures privilégiant la protection, l'assistance, la surveillance, l'éducation et la réinsertion par rapport à la sanction pénale.

II- CADRE INSTITUTIONNEL DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS ET RESSOURCES CONSACREES A L'ACTION MENEES EN LA MATIERE

Pour les points : 26 ; 27 ; 28 ; 29 ; 30 ; 31 ; 33 ; 34, nous ne disposons d'aucune information.

32- Il existe la commission nationale des droits de l'homme et le médiateur de la République.

III- RÔLE DE LA SOCIÉTÉ CIVILE DANS LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

35- Il s'agit d'une société civile émergente. Quelques organisations non gouvernementales nationales (Fédération des Enfants et Femmes du Congo, Association Congolaise de Lutte contre les Violences à l'égard des Filles et Femmes du Congo, Association Panafricaine Thomas Sankara, Espace Jarrot...) oeuvrent, avec des capacités faibles, dans le domaine plus vaste de la promotion des droits des enfants et des femmes ; la lutte contre les violences infligées aux enfants n'est qu'un volet. Les activités sur le terrain sont de type sensibilisation pour la reconnaissance et le respect des droits des enfants, la promotion de la tolérance et culture de paix, réhabilitation et réinsertion sociale.

36- C'est d'abord une reconnaissance de fait de la présence et de la nécessité de ces organisations non gouvernementales locales comme des partenaires qui suppléent la faiblesse des services sociaux gouvernementaux. Ensuite, il y a une certaine évolution dans la collaboration intersectorielle à travers des réunions de planification stratégique, de formation du personnel ou des activités de terrain sous la coordination des ministères concernés (affaires sociales, justice...).

37-Les médias ne sont pas suffisamment engagés dans la lutte contre les violences aux enfants. Leur approche reste essentiellement événementielle et sensationnelle et parfois même véhicule la violence incriminée.

IV- LES ENFANTS EN TANT QU'ACTEURS DE LA LUTTE CONTRE LA VIOLENCE

38- Avec l'appui de l'Unicef, le Gouvernement a mis en place en 2003 le premier Parlement des Enfants du Congo. Il est composé de 36 membres élus par leurs pairs ; l'âge varie entre 10 et 16 ans.

39- L'expérience toute récente encore ne permet pas d'aborder les grands défis telle la lutte contre les violences envers les enfants en tant qu'eux - même acteurs.

40-Les seuls moyens mobilisés à cette fin sont simplement des supports de vulgarisation de la convention relative aux droits des enfants.

V- POLITIQUES ET PROGRAMMES DE LUTTE CONTRE LA VIOLENCE A L'EGARD DES ENFANTS

41-Absence d'une politique gouvernementale de lutte contre les violences exercées sur les enfants.

42-L'idée de mise en place d'un observatoire sur les violences à l'égard des enfants et des femmes est inscrite dans le programme de coopération Unicef Congo 2004-2008, mais encore à l'étape de conceptualisation en partenariat avec la société civile.

43-Aucune évaluation d'impact des actions ponctuelles menées sur le terrain.

44-Le Congo est partie prenante des engagements de Yokohama sur l'exploitation sexuelle et commerciale des enfants ; même s'il n'y a pas encore d'effets concrets.

VI- COLLECTE DE DONNEES ET TRAVAUX D'ANALYSE ET DE RECHERCHE

45- Quelques enquêtes menées en période de conflit ou post-conflit portent sur les différentes formes de violences aux enfants et aux femmes. A titre d'illustration on peut citer :

-Les enfants impliqués dans les conflits armés au Congo. Unicef / Groupe de Recherche et d'Etudes en Politiques Sociales. Brazzaville, Mars 2002.

-Enquête sur l'enfance vulnérable en milieu urbain et sémi-urbain au Congo. Unicef / Ministère des Affaires Sociales (DGAS). Brazzaville, Septembre 2003.

-Enquête sur les enfants domiciliés du 1^{er} janvier au 31 décembre 200 n'ayant jamais fait l'objet d'un enregistrement à l'Etat Civil. Unicef / Association Congolaise pour l'Emploi des Jeunes. Brazzaville, Juillet 2002.

-Violences sexuelles en situation de conflit au Congo : cas de Brazzaville. Unicef / UNFPA /Ministère de la Santé (DGPOP). Brazzaville, Novembre 1999.

-Violences sexuelles en situation de conflit au Congo : cas de Dolisie, Kinkala, NKayi, Pointe-Noire et Sibiti. UNFPA / Ministère de la Santé. Brazzaville, Juin 2001.

-Violences sexuelles au Congo : cas de Djambala, Gamboma, Owando, Etoumbi, Ouesso, Impfondo. UNFPA / Ministère chargé de la promotion de la femme. Brazzaville, Avril 2002.

46- Aucune approche concernant la victimisation violente des enfants et centrée sur les entretiens avec les parents et enfants.

47- Pas d'action de recherche scientifique sur le problème.

48- Aucune donnée.

49- Non.

50- Non.

51- Non.

52- Données non disponibles.

53- Données non disponibles.

VII- SENSIBILISATION, PROMOTION ET FORMATION

54- Des actions de vulgarisation de la Convention relative aux Droits de l'Enfant et de sensibilisation sur la culture de paix et la tolérance ont été organisées, avec l'appui de l'Unicef, lors des événements et rassemblements religieux ou en milieu scolaire.

55- les principaux canaux et supports utilisés ont été les écoles, les banderoles et T-Shirts.

56- Dans le cadre du projet de réhabilitation psychosociale post-conflit, le gouvernement a développé avec l'appui de l'Unicef des activités de formation des spécialistes nationaux en gestion du stress et du traumatisme liés aux tensions et violences de guerre (psychologues, médecins, enseignants, leaders religieux et des communautés)/.